

Service installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2023-ARA-KKP-38-004**

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas  
par cas sur le projet dénommé «extension de la carrière de Gillonnay»  
de la société GACHET sur la commune de Gillonnay (38260)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la directive n°2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L.122-1 et les articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-38-004 déposée complète le 16 mai 2023 par la société GACHET et publiée sur le portail des services de l'État en Isère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 5 juin 2023 ;

Considérant que le projet porte sur une extension de 19 478 m<sup>2</sup> de l'autorisation actuelle d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Gillonnay au lieu-dit « Gagnage » ;

Considérant que le projet présenté vient modifier une installation classée soumise à autorisation et, à ce titre, est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la carrière et le projet d'extension de la carrière se situent en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captages d'eau utilisés pour la consommation humaine ;

Considérant qu'en termes d'enjeux de biodiversité, le projet est situé en dehors de tout périmètre ou zonage de protection réglementaire ;

Considérant que la zone d'extension fera l'objet d'une remise en état identique à celle prévue par l'autorisation en cours, à savoir les terrains seront restitués à l'agriculture ;

Considérant que le rythme de production, les flux liés au transport des matériaux commercialisés et les nuisances potentielles en matière de risque sanitaire sont inchangés par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-04 du 25 avril 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées, après examen du dossier, estime qu'il ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

Concluant, par conséquent, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'exploitant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Gagnage » sur la commune de Gillonnay (38260) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## **Décide :**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension (1,95 ha) de l'autorisation actuelle d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Gillonnay au lieu-dit « Gagnage », objet de la demande n° 2023-ARA-KKP-38-004, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée sur le portail des services de l'État dans l'Isère.

Fait le :13 juin 2023

Pour le préfet de l'Isère

Le Directeur Départemental

signé : Dr V. Stéphan PINEDE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

#### ☞ Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère  
Préfecture de l'Isère  
12 place de Verdun - CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 1

#### ☞ Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif  
Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de Verdun -BP 1135  
38022 Grenoble Cedex